

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.



PRIX DE L'ABONNEMENT.
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE:
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 franc de plus par trimestre.
Prix des Annonces: 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues. — Il donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

AVIS.

Les ateliers de notre imprimerie étant fermés le JOUR DE L'AN, le Censeur ne paraîtra pas dimanche. A dater de ce jour, le Censeur reprend le mode de publication usité pendant les sessions législatives; en conséquence, il sera publié le lundi et ne paraîtra pas le mercredi.

Lyon, 31 décembre 1841.

CONSEILS-GÉNÉRAUX DE L'AGRICULTURE, DES MANUFACTURES ET DU COMMERCE.

(2^e article.)

La question des sucres est la seule dont se soient occupés jusqu'à présent les trois conseils réunis. Avant de rendre compte des opinions qui ont été mises en avant sur cette question qui intéresse le pays à un si haut point et qui sera soumise aux chambres dans le cours de la session qui commence, nous avons quelques observations à présenter sur l'époque de la réunion des conseils et sur le huis clos de leurs séances. L'époque de la réunion a été évidemment mal choisie entre un procès et l'ouverture des chambres qui doit nécessairement empêcher un certain nombre de membres de prendre part aux travaux des conseils ou aux travaux de la chambre dont ils font partie, car il y a dans les conseils un assez bon nombre de pairs et de députés.

La non-publicité des séances des conseils est un mal plus grave que celui que nous venons de signaler, car il est permanent, car il tient à l'éloignement du pouvoir pour toute publicité. C'est une anomalie assez étrange que celle d'un gouvernement constitutionnel, d'un gouvernement de publicité qui s'efforce d'imposer le huis clos à tous les corps constitués, à des pouvoirs qui ont une action directe sur les intérêts du pays, qui disposent des ressources de l'impôt, qui interviennent dans l'instruction publique, enfin dans presque tout ce qui touche aux intérêts moraux et matériels des citoyens. Ainsi, dans quelque sphère que nous regardions, à quelque degré de l'échelle des pouvoirs que nous nous arrêtons, nous retrouvons la non-publicité imposée comme condition première d'existence. Les trois conseils réunis en ce moment, et dont les avis doivent avoir une légitime influence sur les décisions des chambres, sont tenus à huis clos, et il n'en transpire que ce que l'on veut bien en communiquer au dehors; les conseils-généraux de département se tiennent à huis clos, et le public n'a, lorsque ces conseils ont voté la publication de leurs délibérations, qu'un procès-verbal aride, incomplet, décoloré, que les préfets semblent ne donner qu'à regret; les conseils municipaux votent dans l'ombre et le silence; les comptes rendus de leurs séances ne sont publiés que grâce à la complaisance de quelques-uns de leurs membres qui comprennent l'importance d'une publicité que les préfets gênent et contrarient de tout leur pouvoir.

Cependant nous cherchons en vain des motifs plausibles à cette obscurité dont ces corps délibérants sont entourés; nous cherchons en vain quelle bonne raison on peut avoir pour fermer leurs séances à la publicité, pour cacher aux citoyens des délibérations dans lesquelles sont engagés les intérêts des communes, des départements, du pays tout entier. Fermer la porte des corps délibérants, éloigner d'eux la publicité, c'est ouvrir une arène aux intérêts privés, aux passions sordides qui agissent et se meuvent librement dans l'ombre et qui rougiraient de se montrer au grand jour; c'est donner un encouragement à l'intrigue, une prime à la cupidité; c'est priver les citoyens généraux, qui n'ont en vue que les intérêts publics, qui ne combattent que pour les faire triompher, de la considération

à laquelle ils ont droit. Mais il est une considération bien plus grave encore: la presse est appelée à porter la lumière sur tous les rouages administratifs, à approfondir toutes les questions d'intérêt public; par ses études particulières, par la communication des idées des citoyens, il est utile qu'elle réagisse sur les membres des conseils, qu'elle reçoive leurs lumières, qu'elle communique les siennes; et comment cet échange utile à tous, profitable aux intérêts publics, pourra-t-il avoir lieu si les conseils délibèrent dans l'ombre, si les discussions ne sont connues que par des résultats quelquefois déplorables, alors qu'il n'y a plus de remède au mal? La non-publicité prive donc les masses des citoyens de l'action juste, légitime qu'ils doivent exercer sur les affaires publiques; voilà pourquoi nous les combattons, et nous les combattons jusqu'à ce que des lois meilleures fassent entrer les corps délibérants dans une voie plus sage et plus rationnelle. Nous arrivons à la question des sucres débattue dans les trois conseils réunis.

Nous n'avons pas besoin de rappeler quelle est la situation des deux industries qui ont pour objet la fabrication du sucre et qui se disputent le marché de la France. Les discussions de la chambre et de la presse tout entière l'ont fait assez connaître. Le Censeur a nettement et clairement expliqué ses vues sur cette importante matière. Les deux industries se plaignent. La fabrication coloniale se lie à l'intérêt de notre marine, intérêt puissant qui ne doit pas être mis en oubli. La fabrication indigène se lie à l'intérêt de l'agriculture, intérêt qu'on ne saurait dédaigner sans s'exposer à de graves malheurs. Enfin, il y a à côté et au-dessus de ces deux intérêts celui de toute la population qui a besoin de sucre à bon marché, intérêt qui nous semble avoir été un peu trop oublié.

Le problème est difficile à résoudre; aussi les propositions les plus contraires se sont-elles produites dans la réunion des trois conseils. Deux représentants de la Gironde, c'est-à-dire de la marine marchande qui occupe de nombreux vaisseaux à transporter les sucres bruts des colonies en France et les sucres raffinés de France sur les marchés étrangers, ont plaidé en faveur de l'industrie coloniale et demandé la suppression absolue de l'industrie indigène; ce sont MM. Ducos et Roul.

M. Muret de Bord, fabricant de draps, a demandé que les droits fussent égaux sur les deux sucres, toutefois en donnant une indemnité aux fabricants de sucre indigène.

Un banquier, M. Lebœuf, repoussant les précédentes propositions, a demandé que la production indigène fût limitée à 40 millions de kilogrammes.

M. Romanet a proposé pour unique remède de changer les bases du rendement, c'est-à-dire la proportion sur laquelle on calcule le montant des droits à restituer sur le sucre colonial réexporté après avoir été raffiné en France.

M. Pillet-Will a développé un système qui consiste à égaliser les droits sur les deux sucres dans une période de cinq ans, en élevant, d'une part, d'un franc par an le droit sur le sucre indigène, en réduisant, d'autre part, de trois francs par an le droit sur le sucre colonial. Le droit sur le sucre indigène étant aujourd'hui de 25 f., et celui sur le sucre colonial de 45 f., les deux droits se trouveraient dans cinq ans de 30 f., non compris le décime.

Voilà l'exposé des propositions qui ont été émises dans le sein des trois conseils. Dans un article spécial, nous exprimons les idées qui nous paraissent les plus sages pour remédier aux maux des deux industries.

QUESTION DES SUCRES.

Les conseils-généraux des manufactures, de l'agriculture et du commerce sont en ce moment saisis de la question des sucres qui

va de nouveau être portée devant les chambres. Cette question, controversée avec acharnement depuis près de huit ans, n'a pas été résolue par la dernière loi. Comme nous l'avions prévu, aucun des intérêts engagés n'a trouvé dans ses dispositions des chances de salut. Pour chacun d'eux, au contraire, la position est devenue plus critique. La fabrication indigène semble renoncer à soutenir la lutte et ne demande plus qu'à se laisser mourir, pourvu que le gouvernement consente à l'ensevelir sous une indemnité de 40 millions. Le sucre colonial, dont l'écoulement ne s'est pas opéré avec plus de facilité, malgré l'augmentation d'impôt dont son rival avait été frappé, encombre nos entrepôts, et, menacé d'une baisse énorme, réclame de nouveau protection exclusive ou liberté entière; en même temps, les ports de mer s'élèvent avec énergie contre un état de choses qui compromet les intérêts de leurs commerçants entrepositaires de sucres pour des sommes considérables, et menace de ruiner, disent-ils, notre marine marchande. Comment concilier ces diverses exigences? Cela n'est pas facile, surtout si l'on veut bien ne pas oublier ce qu'on doit au consommateur, qu'il est juste, avant tout, de consulter dans ce débat, car c'est lui qui représente l'intérêt général.

Sacrifier l'industrie indigène, après tous les sacrifices qui ont été faits pour la soutenir, après tous les encouragements qui lui ont été prodigués, ne serait-ce pas un de ces moyens violents qui tranchent momentanément une difficulté sans la résoudre? Ne serait-ce pas une résolution sauvage dont on pourrait plus tard se repentir? Est-il sage de tuer une industrie dont les progrès heureux, malgré les embarras d'une lutte acharnée et périlleuse, ont fait naître les plus belles espérances, une industrie qui, se développant dans un milieu où toutes les ressources abondent, est loin d'avoir atteint son dernier degré de perfectionnement? Nous ne le pensons pas. Ce triste expédient ne remédierait à aucun des inconvénients signalés par les plaignants; de plus, il ferait peser sur le consommateur, sans compensation aucune, une indemnité de 40 millions; car le trésor ne paye qu'avec les deniers du contribuable, et le contribuable et le consommateur ne font qu'un.

La production des colonies s'élève à 80 millions de kilogrammes, celle de nos fabriques à 60 millions, et la consommation étant de 130 millions, si vous retranchez les 60 millions de sucre indigène, le déficit ne pourra être comblé que par les sucres étrangers; il en résultera alors sur le prix de vente une augmentation équivalente à peu de chose près, à la différence de la taxe avec la surtaxe, soit environ 10 millions; il en résulterait encore que le trésor aurait sacrifié 40 millions pour nous faire payer plus cher une denrée qui est justement rangée aujourd'hui au nombre des objets de première nécessité. A cela on nous répondra que ces 40 millions seraient récupérés par le trésor en peu d'années, au moyen de l'augmentation de recettes que cette mesure amènerait sur cet impôt; mais si l'on considère que la hausse du prix fera infailliblement diminuer la consommation, on se convaincra du peu de fondement de cette espérance.

D'un autre côté, on conviendra qu'une mesure qui aurait pour résultat de restreindre la consommation et de la refouler au-dessous des limites que fixent les besoins généraux, serait une mesure funeste. Baisserait-on la surtaxe imposée aux sucres étrangers, il y aurait avantage pour les ports de mer dont l'activité trouverait un nouvel aliment; mais, dans ce cas, la position de nos colonies ne resterait-elle pas la même? Pourraient-elles résister à une nouvelle concurrence? et cette dernière ne deviendrait-elle pas plus dangereuse que la première? Dans cette hypothèse, l'accord qui existe entre les colonies et notre commerce maritime cesserait bientôt, car celui-ci, qui ne doit pas avoir oublié de quelle importance étaient pour lui les rapports établis autrefois avec Cuba, Porto-Rico, l'Inde, la Cochinchine, etc., rapports qui ont été détruits par le monopole du sucre colonial, ne manquerait pas de

FEUILLETON DU CENSEUR.

ÉTUDE PHILOSOPHIQUE SUR LE DROIT DE PUNIR.

PAR M. ALPHONSE GILARDIN.

Placé au centre de la magistrature judiciaire, appelé par ses fonctions à sonder chaque jour le triste dédale des vices, des misères et des crimes qui incessamment affligent et dépriment la société, M. Alphonse Gilardin pouvait surprendre là, sans un grand effort d'intelligence, le secret des causes les plus réelles et les plus immédiates de tous les désordres qui, depuis des milliers d'années, attestent de l'impuissance et de la vanité des innombrables discours et théories qui se sont tour à tour usés à l'œuvre solitaire de la répression. — S'il avait été guidé dans ses recherches par une vue sociale véritablement supérieure, il eût embrassé de haut son sujet et ne se fût point ingénié à ramasser dans la poussière, pour les badigeonner et leur donner un air de nouveauté, les rapsodes que l'esprit-élevé et lumineux de notre temps a relégués pour mémoire dans les bas-fonds des bibliothèques, et dont nos mœurs réprouvent avec une noble et puissante autorité l'intervention pratique dans les affaires de la société.

Si M. Gilardin avait été dominé dans l'élaboration de son livre par une pensée véritablement philosophique, sincèrement religieuse, il n'eût point donné le jour à une doctrine assez audacieuse pour invoquer comme cri d'alarme la justice absolue et comme fin le dogme odieux de l'intimidation. Mais il a voulu, avant tout, s'aider à la démolition de toutes les conquêtes acquises par nos immenses et glorieux labours révolutionnaires; il a voulu continuer la théorie des brutalités gouvernementales qui, depuis l'accident de juillet, ont entrepris d'étouffer dans son berceau le génie de la civilisation et de la liberté, et il a fait feu d'un réquisitoire sur la liberté de la presse.

Dieu merci! la presse est au-dessus de ses attentats; sa puissance a jeté dans l'humanité de si profondes racines, elle y a semé tant de bienfaits qu'elle n'a plus à s'efforcer des projets insensés des hommes qui voudraient inaugurer parmi nous le culte de la violence et de la force matérielle.

Si le droit de punir les actes réprouvés par la morale et qui portent atteinte à l'existence sociale était mal affirmé dans nos esprits; si nos lois pénales n'avaient pas placé à côté de chaque délit une peine; si la justice ne commandait pas en maître tout puissant à la force publique; si enfin elle menaçait de briser dans sa main le glaive éternellement suspendu sur

la tête des criminels, nous pourrions alors juger que la société est sur la pente de quelque grand péril, et nous ne serions point étonnés d'entendre un magistrat demander à cette société de fortifier la main chargée de protéger son existence.

Mais quoi! nulle voix ne s'est élevée contre les prérogatives dont la société dispose, nulle part le droit de punir ne lui est contesté, et telle est la rigueur des peines, que chaque jour la voix de l'humanité convie la justice à en modérer l'application, et c'est en un tel état de choses, à l'aide d'un tour grossier de gymnastique intellectuelle, que M. Alphonse Gilardin vient faire la leçon à son temps et placer sous la sauvegarde de Dieu les sauvages écarts de son ambitieuse imagination! — Il faudrait fermer les yeux à l'évidence, pour voir dans l'étude philosophique sur le droit de punir autre chose qu'une requête de courtisan.

Lorsqu'une théorie se présente avec la prétention de résoudre un cas quelconque du problème social, elle est rigoureusement obligée, — c'est ainsi qu'on l'entend aujourd'hui, — de tenir compte de tous les faits qui en composent l'ensemble. — Ainsi, voulant interpréter ses décrets, M. Gilardin nous devait de nous faire connaître, en termes précis, formels et compréhensibles, sa notion sur Dieu, et, voulant prêter au droit de punir le caractère sacré d'une délégation divine, il nous devait d'exposer franchement et catégoriquement sa conception sur les destinées et le but des sociétés humaines.

Que si vous lui demandez si le droit de punir est en Dieu, il vous répond « qu'il ne saurait, à son égard, en être question; que, dans Dieu, » il ne peut y avoir ni droit ni devoir, que l'office de punir est inhérent à une nécessité de sa nature parfaite, souveraine, essence de toutes les perfections, foyer de toutes les nécessités. »

Ainsi, au mépris de la justice absolue, qui est tantôt pour l'auteur un attribut parmi les attributs dont Dieu dispose, ou Dieu lui-même, le Dieu de M. Gilardin, placé en dehors du mouvement universel, — ce qui serait souverainement absurde, — aurait, par l'effet d'un caprice inepte et barbare, soumis notre globe et notre humanité à des vices, à des crimes et à des infirmités que, par un retour aux lois de la justice absolue, il aurait chargé l'homme de châtier et de réprimer pour la satisfaction de ces lois et pour la plus grande gloire de sa nature parfaite, souveraine, essence de toutes les perfections, foyer de toutes les nécessités.

En sorte que la nature humaine se trouverait fatalement condamnée à subir cette cruelle, gratuite et éternelle aberration de la Providence, et c'est ainsi qu'à défaut du droit, selon M. Gilardin, la nécessité de punir serait en Dieu.

Il n'est pas besoin de creuser plus avant cette thèse aventureuse; c'est l'exhumation de la croyance des philosophes anciens à la coexistence de deux penchants contradictoires dans la nature humaine; c'est la restauration du dogme indien des deux principes du bien et du mal, et c'est, en définitive, sur l'innéité d'un penchant de l'homme au mal que M. Gilardin constitue la transformation humaine de la nécessité, le droit.

Cependant, M. Gilardin l'a dit, et il a eu raison: « le but de la justice absolue est le triomphe universel du bien sur le mal dans l'ordre » universel. Le bien, — et ce n'est pas aux théologies anciennes qu'il emprunte ici sa définition, — est ce qui est dans l'ordre; il a pour » suite sa paix propre. Le mal est ce qui s'écarte de l'ordre, et il a pour » suite la perte de la paix, la souffrance.

« Une société composée d'hommes qui sont des êtres moraux ne peut » être qu'un ordre moral, et l'ordre moral n'est possible que par la justice. Donc, la nécessité de la justice universelle se reflète dans l'ordre » social.

« Et comme Dieu, en voulant les sociétés, n'a pu vouloir la fin sans » vouloir les moyens, il a dû leur remettre l'exercice de la justice qui » est la condition indispensable de leur existence. »

Nous n'avons rien à dire sur cette thèse, sinon qu'elle est radicalement vraie, et qu'à ce titre elle comporte manifestement l'irréfutable négation du théorème précédent:

En effet, si, comme nous n'en saurions douter et comme l'auteur l'a lui-même établi, « la justice sociale doit être une imitation de la justice » absolue » il en ressort ce principe que les plus hardis sophismes ne sauraient ébranler:

Le but de la justice absolue étant le triomphe universel du bien sur le mal dans le système de l'univers, la production universelle du bien dans l'ordre social est le but de la justice humaine.

Pour détruire ce principe, il faut nier l'universalité de la Providence et affirmer que notre globe et notre humanité sont en dehors du mouvement général, indépendants de la justice absolue qui est l'attribut de Dieu.

En un mot, il faut nier Dieu!

Nous voulons savoir à quels titres l'office de punir, qui n'a en Dieu que le simple caractère de nécessité, devient un droit dans la main des hommes, et comment s'opère le mystère de la délégation divine. Laissons parler l'auteur:

« Les peines mises à la disposition de la justice sociale reposent sur » une relation toute arbitraire que le législateur a créée entre un fait

demande l'abolition de la surtaxe. Aussi, indépendamment du danger que présente l'indemnité en établissant un précédent que pourrions à leur tour, quand le moment serait venu de supprimer les tarifs, invoquer les autres industries qui vivent aujourd'hui à l'abri de la protection, ce système a donc encore l'inconvénient de grever le trésor, de froisser le consommateur et de ne résoudre aucune difficulté ni pour le présent ni pour l'avenir.

C'est que la question est mal posée. Pendant long-temps l'industrie coloniale s'est endormie à l'abri d'une protection exclusive, et, satisfaite des bénéfices obtenus par elle, n'a fait aucun effort pour s'améliorer. Lorsque la betterave a commencé à être exploitée, elle ne s'en est nullement alarmée; elle a même laissé sa rivale grandir, sans chercher à imiter ses louables efforts de perfectionnement. Et maintenant devancée par sa cadette, au lieu de songer à l'atteindre, elle demande qu'on l'aidât. Reste à savoir s'il est dans l'intérêt du pays de contenter sa capricieuse avidité. Si la fabrication du sucre de canne a plus de chances de succès, c'est une raison pour forcer nos colons à sortir d'une routine qui les perd et à créer de nouveaux procédés; c'est une raison pour les stimuler par la concurrence à chercher leur salut où il est véritablement, dans les améliorations. Qu'ils s'appliquent à régulariser l'administration de leurs fabriques, à créer des machines nouvelles, à perfectionner leurs instruments de travail; ce moyen est le plus sûr pour eux et le plus profitable pour tous. Si le prix de revient est trop élevé, cela vient de l'imperfection des procédés employés par eux; c'est l'avis des hommes spéciaux. En effet, la canne renferme environ 48 0/0 de sucre cristallisable, et cependant les planteurs n'obtiennent qu'un rendement de 5 0/0, tandis que, sur 9 que contient le sucre de betterave, la fabrique indigène a retiré la même quantité de 5 0/0.

Soutenir une industrie qui ne veut pas progresser, en exterminer une autre au moment même où elle est dans sa plus grande activité, et tout cela aux dépens du consommateur, ce serait une faute. Il est nécessaire que l'industrie indigène vive; la société a sur elle une expérience à faire pour savoir au juste quel profit elle en peut tirer. Il faut que la fabrication coloniale s'améliore, et elle ne le fera qu'autant qu'elle y sera forcée par la concurrence. D'un autre côté, rien ne peut nous dispenser d'entretenir l'activité de notre commerce maritime. Comment donc concilier ces nécessités?

Nous avons proposé, lorsque la dernière loi fut discutée, un système ayant pour but d'abaisser chaque année la taxe qui pèse sur le sucre colonial, de manière à ce qu'au bout de dix ans l'égalité s'établisse entre les deux sucres, avec réserve de pouvoir réduire par ordonnance la surtaxe sur les sucres étrangers pour en faciliter l'introduction dans une proportion équivalente à la décroissance de la fabrication indigène et aux besoins de la consommation, afin que, dans le cas où la betterave viendrait à succomber, les colons ne se trouvassent pas de nouveau en possession d'un monopole.

Ce système, qui repose sur la plus rigoureuse justice, nous paraît encore le seul capable de faire rentrer toutes les prétentions dans les limites où doit les contenir l'intervention du gouvernement au nom de l'intérêt général. Dans ce nouvel état de choses, la part serait loyalement faite à chacune des industries rivales, et la victoire resterait indubitablement à celles qui se trouveraient en définitive offrir au public les plus grands avantages. Le mouvement de nos ports de mer suffisamment ramené par l'écoulement rapide du sucre colonial et par l'introduction du sucre étranger, notre commerce maritime ne pourrait raisonnablement rien exiger de plus.

Quant aux consommateurs, ils aimeraient à voir enfin consacrer par la loi le principe du bon marché et abandonner toutes ces combinaisons de tarifs protecteurs créés le plus souvent pour protéger quelques riches privilégiés aux dépens de la bourse du pauvre.

La nomination de M. Sauzet à la présidence de la chambre est déjà pour le *Journal des Débats* l'occasion d'exalter son triomphe, tandis que la *Presse*, qui soutenait avec tant d'ardeur la candidature de M. de Lamartine, prend place dans les rangs de l'opposition, et semble se disposer à faire payer cher à M. Guizot l'espèce d'avantage qu'il vient de remporter.

Pour nous, qui n'avons à prendre parti ni pour M. Sauzet ni pour M. de Lamartine, nous nous contentons de reproduire des chiffres qui feront comprendre combien peu est significative la nomination de M. Sauzet. Ces chiffres nous sont fournis par le *Siccle*.

D'abord, plus de soixante membres appartenant à la gauche sont encore absents; beaucoup d'autres députés des autres fractions de l'assemblée qui ont coutume de voter avec l'opposition manquent également à leur poste. Dans la plupart des bureaux, on pouvait relever sur les listes générales un assez grand nombre d'adversaires déclarés du cabinet; mais c'est

à peine si le tiers a répondu à l'appel nominal. Aussi presque partout a-t-on vu sortir du scrutin des noms ministériels.

Le ministère, qui avait convoqué toutes ses forces, et qui, dans cette occasion, faisait manœuvrer avec lui le petit escadron de MM. Passy et Dufaure, a donné 193 voix à son candidat M. Sauzet, juste le même nombre que réunissait M. Barrot il y a trois ans. Le chiffre total des opposants n'a pas dépassé 116.

Or, comme ce chiffre était, à cinq ou six voix près, celui des membres présents de l'assemblée étrangers au parti conservateur, il est demeuré parfaitement évident qu'il ne s'était guère détaché que cinq ou six députés de ce parti pour soutenir la candidature de M. de Lamartine. M. de Lamartine doit savoir à présent ce que vaut l'influence de son nom aux yeux des conservateurs.

Le *Temps* nous fournit aussi quelques détails. Il raconte que M. de Lamartine a eu pour lui trois ou quatre voix amies dans le centre, dix à douze voix légitimistes, et le reste a été enlevé pour lui à M. Barrot auquel il nous semble qu'on laisse aujourd'hui bien peu de place dans l'opposition. M. Barrot a eu dix-neuf voix de moins que M. de Lamartine, cent cinquante-huit de moins que M. Sauzet.

Voilà donc M. de Lamartine rejeté dans son camp avec trois soldats pour armée. MM. Vigier, de Carné et Lagrange sont à peu près les seuls conservateurs qui lui aient donné leurs suffrages. M. de Lamartine est destitué de son commandement, déchu de son titre de chef des conservateurs. Les conservateurs viennent de le renier; ils n'ont pas voulu mêler pour lui leurs boules à celles de la gauche.

Deux propositions ont été déposées hier sur le bureau de la chambre par MM. Ganneron et Ducos. La première demande l'adjonction de la seconde liste du jury, la seconde l'extension des incompatibilités. Leurs auteurs sont loin d'appartenir à l'opposition avancée. M. Ganneron est un homme du centre gauche, écho du libéralisme de M. Thiers; et quant à M. Ducos, on pourrait peut-être dire que ses principes le font marcher sur la même ligne que M. Barrot.

On dit que M. Rivet doit présenter également des propositions analogues, et que M. Remilly renouvellera celle qu'il a déjà développée, et qui n'a été repoussée par la chambre que parce que le cabinet du 1^{er} mars a travaillé de toutes ses forces à l'enterrer. Les questions que soulèveront ces diverses propositions sont toutes très-importantes, parce qu'elles forceront le ministère à dessiner sa position, et parce qu'elles donneront une idée exacte des forces des partis dans la chambre. Les questions de principes valent mieux, pour savoir la vérité sur ce point, que les questions de personnes dont on se préoccupe beaucoup trop aujourd'hui.

On a dit que la condamnation à mort prononcée contre Quénesset, Colombier et Brazier avait été, le lendemain même du prononcé de l'arrêt, commuée en la peine de la déportation. Si cette décision n'a pas encore été rendue publique, c'est qu'on a voulu, en laissant planer sur les condamnés une menace de mort, les déterminer à faire des révélations. Ces révélations ont eu lieu, en effet, et elles ont nécessité des arrestations nouvelles. On dit toutefois que les seuls éclaircissements que Colombier et Brazier aient pu donner sont relatifs à l'organisation des sociétés secrètes et qu'elles n'auraient d'autres résultats que des procès en police correctionnelle pour délit d'association illicite. Le public, du reste, a déjà oublié le procès Quénesset, et s'il ne lui restait pas à savoir ce qu'on a fait des condamnés à mort, il renoncerait pour toujours à s'occuper d'une affaire dont personne ne se serait ému, si elle n'avait abouti à la condamnation de M. Dupoty.

DE L'ORDONNANCE DU 8 SEPTEMBRE.

Monsieur le rédacteur,

L'ordonnance royale qui vient de porter atteinte aux bases sur lesquelles repose la constitution présente de l'armée a été jugée dès long-temps par tous les bons esprits. On a compris tout d'abord que la question ne résidait pas uniquement dans cette réduction d'un huitième sur les cadres actuellement existants, et qu'en accomplissant ce premier sacrifice la majorité du cabinet se réservait de consommer plus tard son œuvre de désorganisation et de ruine. Certes, je n'ignore point combien il importe d'apporter quelque adoucissement aux lourdes charges des classes souffrantes; j'apprécie la nécessité d'une réforme tout autant que ces philanthropes d'hier qui, après avoir compromis la fortune et le crédit publics, se prennent tout-à-coup d'un zèle fort édifiant pour les intérêts du trésor; mais je ne puis me défendre d'un soupçon trop bien justifié par les apparences, lorsque j'envisage les conséquences désastreuses de cette mesure. Si le louable désir d'alléger l'impôt eût réellement présidé à cette combinaison, est-ce ainsi que l'on eût dû procéder? Ne pouvait-on concilier les exigences de la situation financière avec celles non moins

impérieuses de la raison politique? Tel est le point que je me propose d'examiner. Je m'abstiendrai de rechercher s'il n'eût pas été plus sage et plus digne de faire porter ailleurs cette réforme dont l'urgence est unanimement sentie; j'accorderai même ce point très-contestable, que l'armée devait seule en supporter le fardeau. Je me bornerai à faire comprendre comment il eût été possible d'opérer dans les charges publiques une notable diminution, sans modifier les cadres de l'armée.

Cette démonstration deviendra parfaitement simple et péremptoire, si l'on veut bien me permettre d'énumérer les dépenses de tout genre que nécessite un soldat d'infanterie pris dans une compagnie du centre. Je suppose d'ailleurs que cette énumération même ne semblera pas absolument dépourvue d'intérêt.

Prestations en deniers.

Solde par jour, 0,40 ^e . Par an	146 f. » c.
Masse de linge et chaussure, par jour, 0,10 ^e . Par an	36 50
Indemnité représentative de liquide (1). 4 mois d'été à 0,032 ^e par jour	3 84
Indemnité de route à 0,10 ^e par jour. Moyenne par an	80

Prestations en nature.

Par jour, une ration de 7 hectog. 1/2 à 0,23 ^e . Par an	83 95
Bois pour le chauffage des chambres (2). Saison d'hiver. 120 rations de 8 hectogrammes à 0,02 ^e	2 40
Bois pour la cuisson des aliments. 365 rations d'un kilog. à 0,025 ^e	9 12

Habillement, armement et grand équipement.

Un habit, 19 '94 ^e ; dure 3 ans. Par an	6 65
Une capote, 22 18 — 3 — — — — —	7 39
Une veste, 11 85 — 3 — — — — —	3 95
Un pantalon, 12 73 — 1 — — — — —	12 73
Un bonnet de police, 2 56 — 3 — — — — —	8 85
Un schako, 7 07 — 4 — — — — —	1 77
Un fusil, 35 43 — 50 — — — — —	71
Un nécessaire d'armes, 3 23 — 50 — — — — —	66
Une giberne, 4 25 — 20 — — — — —	21
Un porte-giberne, 4 75 — 20 — — — — —	24
Une bretelle de fusil, 1 25 — 12 — — — — —	11
Un fourreau de baïonnette, 0 92 — 5 — — — — —	43
Abonnement du maître-armurier	1 20

Objets divers.

Blanchissage de 15 paires de draps de lit	3 75
60 cartouches à balle. Prix de revient	2 »
Cartouches ordinaires	2 50

Total par an 326 91

Si maintenant l'on ajoute à cette somme les dépenses fixes provenant de la location de certains bâtiments militaires, des fournitures de couchage, des hautes-paies, du supplément accordé aux compagnies de grenadiers, carabiniers et voltigeurs; les dépenses éventuelles, telles que le surcroît de frais occasionné par le séjour de l'homme à l'hôpital ou à l'infirmerie du corps, les gratifications, les remplacements anticipés d'effets, les dégradations à la charge de l'état, etc., dépenses que l'on ne saurait fixer avec une entière exactitude, on verra que la moyenne générale peut s'élever, sur le pied de paix, jusqu'à un maximum de 350 francs.

Quelle sera donc, d'après ce calcul, l'économie sur le budget de l'armée? Une réduction d'une compagnie par bataillon produira par régiment une diminution de 300 hommes, et conséquemment de 130,000 fr. environ, en y comprenant le traitement des officiers et l'augmentation de solde des sous-officiers et caporaux des trois compagnies dissoutes; sur toute l'infanterie, une diminution de treize millions au plus. Que devient ce chiffre mené de trente millions présenté par le ministère? Si l'on acceptait ce dernier chiffre comme réel, on devrait nécessairement en conclure que la dépense annuelle du soldat est de 950 fr.; et je viens d'établir par preuve arithmétique qu'elle n'est que de 350 fr., ce que l'on sait tout aussi bien que moi dans les bureaux de la guerre, où l'on paraît compter un peu trop sur la crédulité du public.

Puisque l'on voulait effectuer sur l'armée l'économie projetée, on avait un moyen bien simple de réaliser un bénéfice beaucoup plus considérable, sans porter la main sur les éléments constitutifs des régiments. En renvoyant dans leurs foyers avec des congés illimités 25 hommes seulement par compagnie, on obtenait une réduction de 625 hommes par régiment et de 62,500

(1) L'indemnité en remplacement d'eau-de-vie est due en été pendant un temps déterminé par le lieutenant-général commandant la division. Elle varie de 0,044^m à 0,021^m. (Circulaire ministérielle du 10 mai 1853.)

(2) Le chauffage est fourni, selon les localités, en bois, charbon de terre, houille ou tourbes de marais. La ration est collective ou individuelle, suivant que les troupes font ou ne font pas usage de fourneaux économiques. La durée de l'allocation de chauffage varie de trois à cinq mois. (Cahier des charges du 2 mars 1829.) On comprend que ces diverses évaluations ont dû être généralisées et n'ont pu se faire que d'une manière approximative.

» dommageable à la société et une certaine somme de souffrance à répartir
» à l'individu. Elles comportent de la part du magistrat qui les applique
» l'usage d'un certain pouvoir discrétionnaire faillible à un haut degré.
» L'incertitude est leur essence; nul ne peut dire que la somme de souffrance
» infligée par elles infligée équivalait à la somme de mal qui était à punir.
» Punir justement, sans que la sévérité aggrave rien, sans que la misère
» corde ôte trop de la peine, n'infliger la souffrance que dans la stricte
» mesure rendue nécessaire par la réparation de la faute, songe-t-on quelle
» œuvre plus auguste du ciel peut être au-dessus de nos ignorances?

» On est obligé de reconnaître à la justice absolue le privilège de pouvoir seule faire remplir à la peine son but naturel qui est l'expiation, la réparation.

Ainsi, de l'aveu même de M. Gilardin, c'est l'incapacité de l'homme à pratiquer la justice sociale selon la mesure rigoureusement exacte de la justice absolue qui opère la transfiguration de la nécessité, le droit.

Voilà les titres, voilà l'origine. Il serait difficile d'inventer un axiome capable de blesser aussi grossièrement la raison et le sens commun.

Voyons maintenant quelles en seront les conséquences:
» Les hommes n'ayant point le discernement d'un juge infallible, un grand nombre d'infractions à la loi morale se dérobaient au jugement humain dans les inexplicables secrets du cœur, et la société ne possédait pas tous les moyens d'expiation réclamés par la diversité des fautes. Dieu s'est évidemment réservé la partie de sa justice qui satisfait le plus directement aux conditions de l'ordre universel. La justice sociale aura pour objet unique la répression du mal social; elle pourvoira simplement par là à la conservation de l'existence de la société.

» Elle se déquerra de la justice absolue, comme le particulier se sépare du général.
» C'est-à-dire qu'après avoir posé en principe que la justice absolue se reflète dans l'ordre social, et que la justice humaine doit être ainsi une imitation de la justice absolue, M. Gilardin est amené, pour le succès de la fin qu'il s'est proposée, à désunir dans l'homme la nature morale de la nature physique, à imaginer deux justices différentes dans leurs moyens et dans leur but: la justice absolue appliquée à la répression du mal moral, la justice sociale appliquée à la répression du mal social.

Arrêtons-nous ici, et déduisons les conséquences de cette double hypothèse.

La répression du mal moral étant l'unique ou, si vous voulez, le principal objet de la justice absolue, et la répression du mal social étant l'unique ou encore le principal objet de la justice sociale, l'une et l'autre de ces

deux justices doivent avoir également pour fin le triomphe universel du bien sur le mal. Cette fin, il faut ou la nier ou l'affirmer. — Si vous la niez, la justice absolue n'est plus qu'une dérisoire utopie, Dieu n'est plus qu'un mot, qu'une création arbitraire de votre imagination, et vous proclamez la souveraineté du fatalisme. — Si vous l'affirmez, vous êtes forcé, en présence du mal moral et du mal social qui vont se perpétuant dans l'humanité où ils se reproduisent, de jour en jour et d'âge en âge, les mêmes désordres et les mêmes crimes, vous êtes forcé, disons-nous, de proclamer l'impuissance de l'homme et de Dieu à réaliser, chacun dans la sphère unique que vous lui avez assignée, le triomphe universel du bien sur le mal; car enfin le mal poursuit ses œuvres, et nous ne sachions pas cependant que l'humanité et son globe soient placés en dehors du mouvement général de l'univers.

Quand on invoque des principes faux et absurdes, on arrive à des conséquences fausses et absurdes.

Que si nous nions l'idée de deux justices différentes dans leurs moyens et dans leur but, ceci ne dérange rien à l'économie de la doctrine de M. Gilardin; pour tout cas de conscience il tient en réserve un petit système.

Ainsi, si, à l'exemple des philosophes anciens et modernes et des sociétés dont ils n'ont été et ne sont que l'expression, vous avez la naïveté de ne voir un objet légitime du droit de punir qu'en des actes où le mal social porte l'empreinte évidente, certaine d'une intention coupable dans le sens de la loi morale dont chacun porte en soi le témoignage, éloignez de votre esprit les inquiétudes et les scrupules de la conscience, raffermissez votre bras et frappez sans hésitation, car « le mal moral et le mal social sont inséparables; l'acte révèle l'intention, et si vous n'apercevez pas celle-ci, c'est simplement que votre œil est resté dupe des superficies! »

Cette présomption vous paraît-elle heurter le sens commun, il ajoute, pour en finir avec vos scrupules d'honnêtes gens, « qu'il n'y a pas une justice sociale pour dispenser aux hommes la règle du bien et du mal; que c'est Dieu seul qui punit les desseins des méchants et châtie les volontés criminelles, parce qu'il peut seul agir sans se tromper. »

C'est-à-dire que M. Gilardin se joue ici avec la plus incroyable légèreté de toutes les saines notions de l'équité et du droit, et nous offre le triste spectacle d'un magistrat foulant à ses pieds tous les rudiments de la justice humaine.

En effet, supposons un meurtre commis et l'auteur de ce meurtre placé sous la main de la justice. — Que fait l'organe du ministère public? Néglige

geant le fait criminel de l'intention, se borne-t-il à requérir l'application de la peine prononcée par la loi? Non. Il s'efforce de rechercher, de rassembler, de mettre en évidence les intérêts, les causes qui ont dû porter l'accusé à la consommation du crime. — Que fait l'organe de la défense? Il cherche à prouver qu'il n'y a pas eu de la part de l'accusé intérêt au meurtre, préméditation, volonté de l'accomplir. — De son côté que fait le jury? Le jury pèse dans sa sagesse les moyens contradictoires développés par l'accusateur public et par le défenseur, et il rend son verdict.

Et ne croyez pas que la justice se soit ici préoccupée d'un penchant naturel au crime. Nous avons besoin de le dire à l'honneur de l'humanité et à la confusion des barbares spéculations dont M. Gilardin s'est inspiré: partout et toujours, dans la recherche pratique de la culpabilité, la justice humaine s'est appliquée à la découverte des particularités, des passions, des intérêts qui avaient pu déterminer le coupable à la perpétration du crime. — Pour l'honneur de M. Gilardin lui-même, nous voulons croire que, s'il avait à prononcer sur le sort d'un fou ou d'un idiot coupable de meurtre, cesserait au médecin qu'il l'envoierait, non pas au bourreau.

De ceci nous concluons qu'il est philosophiquement faux, moralement faux, socialement faux, religieusement faux que la justice humaine ait simplement pour attribut essentiel et pour unique fin la répression pure de l'acte qui constitue un mal social. S'il en devait être ainsi, l'homme serait honteusement ravalé à l'inférieure condition de la brute.

S'il est vrai d'ailleurs, — et M. Gilardin veut bien le concéder, — que le législateur, en déterminant ce qui peut nuire à l'existence sociale, peut faire une mauvaise loi au lieu d'une bonne; s'il est vrai encore que l'humanité offre le spectacle de sociétés punissantes ici comme criminelles des actions qui ailleurs sont réputées innocentes, ne faut-il pas conclure que la distinction du bien et du mal, qui est l'objet de la loi morale dont chacun porte en soi le témoignage, manque encore d'un critérium certain de vérification, et que, dès lors, le droit de punir est un droit purement humain qui ne saurait s'emparer du caractère sacré d'une délégation de Dieu faite par Dieu qu'à la condition de réaliser sur la terre le bien, c'est-à-dire l'ordre et l'harmonie que la justice absolue fait régner dans les cieux?

Il ne faut pas s'imaginer au surplus que M. Gilardin se soit sérieusement mépris sur les fins dont la justice sociale doit se proposer la réalisation. La justice sociale, — ceci est textuellement écrit dans son livre, — doit « faire en sorte que l'homme exerce les évolutions de sa destinée dans le milieu pour lequel il a été créé. » — Si donc, en entassant dans ce livre

sur toute l'infanterie. De cette façon, le budget de l'armée se trouve immédiatement allégé d'une somme de 21,875,000 fr., et en résulte l'inappréciable avantage de conserver tous les cadres qui pouvaient se compléter en quelques jours, selon le besoin des circonstances. Or, je le demande, si l'on n'a point recouru à ce procédé si naturel, est-ce par ignorance que l'on a péché ? Je ne ferai point à M. le ministre de la guerre l'injure de supposer qu'il n'a pas compris la portée de cette déplorable ordonnance ; je crois qu'il a fidèlement rendu ses sentiments en se plaignant dans son rapport de voir son zèle monarchique soumis à une aussi cruelle épreuve. Mais alors pourquoi donc a-t-il consenti à se rendre complice de cette mesure à laquelle, quoi qu'il en soit, son nom demeurera attaché ? Ne valait-il pas mieux résister d'avance un portefeuille qu'il ne pouvait plus conserver avec dignité et qu'il laissera peut-être échapper dans quelques jours ? M. le maréchal Soult a beaucoup à se faire pardonner du pays et de l'armée. Une circonstance solennelle se présentait à lui, dans laquelle il pouvait encore reconquérir quelques droits à l'estime publique ; il le devait à ses frères d'armes, il le devait au soin de sa propre gloire. S'il n'a pas senti tout ce que lui imposait sa haute position, s'il est resté sourd à la voix de sa conscience pour écarter les suggestions perfides de ceux qui l'ont perdu depuis dix ans, il n'en est que plus coupable encore ; car l'expérience et les lumières personnelles ne lui ont pas fait défaut.

Un officier d'infanterie.

Voici la note du conseil-général de l'Yonne dans la session extraordinaire du 22 décembre :

Le conseil-général demande instamment qu'un projet de chemin de fer de Paris à Lyon, par Dijon et par les vallées de l'Yonne et de l'Armançon, soit compris dans la loi qui doit être présentée aux chambres.

Il s'engage :

1° A concourir à l'acquisition des terrains et des propriétés bâties nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sur tout le territoire du département, dans la proportion quelle qu'elle soit, qui sera réglée par la loi à intervenir, et même, au besoin, il consent à supporter l'intégralité de la dépense, atténuée toutefois en raison de la coopération des communes ;

2° A prendre au nom du département, et jusqu'à concurrence d'un million de francs, des actions dans la compagnie qui se formera pour l'exploitation du chemin.

Il arrête :

Qu'ausstôt que la loi autorisant la construction du chemin de fer aura été rendue, il sera fait un emprunt de deux millions pour satisfaire aux engagements ci-dessus déterminés. Cet emprunt sera contracté, s'il est possible, avec la caisse des dépôts et consignations, suivant les conditions ordinaires consenties par cette caisse ; il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement au moyen de centimes additionnels aux quatre contributions directes qui seront votées dans les proportions et dans le temps nécessaire à la complète libération du département.

A ce vote viennent s'ajouter encore des souscriptions de promesses de prises d'actions de 500 francs par des particuliers, dont le chiffre n'est encore qu'à la moitié de sa valeur, mais dont les sommes connues jusqu'à ce jour s'élèvent à plus d'un million, savoir :

Arrondissement d'Auxerre.....	300,000 fr.
Arrondissement de Sens.....	400,000
Arrondissement de Tonnerre.....	220,000
Arrondissement d'Avallon.....	86,000

1,006,000 fr.

Chronique.

LYON.

La pétition adressée à la chambre des députés par les chefs d'atelier de la fabrique de soieries de Lyon pour la réforme de l'institution des prud'hommes, et dont nous avons publié le texte dans le *Censeur* du 25, est couverte de quatre mille sept cent sept signatures.

— Nous avons fait connaître les griefs des habitants du quai de l'Observance à l'égard de la fontaine située au bas de la montée du Greillon. On sait que les eaux de cette fontaine ont été en grande partie détournées, qu'elle est maintenant hors d'état de satisfaire aux besoins du public et que sa construction est considérablement délabrée. Nous apprenons que les habitants du quartier de l'Observance se proposent d'adresser incessamment à ce sujet une pétition à l'autorité municipale. L'arrondissement de l'Ouest est par trop négligé sous le rapport des améliorations urgentes, tandis que des travaux de pur embellissement se poursuivent sur beaucoup d'autres points de notre ville. L'autorité municipale de Lyon ne pourrait-elle mettre dans les actes de son administration un peu plus de justice distributive ?

— M. J. M. Blanc de Saint-Bonnet, avocat et chevalier de la Légion d'Honneur, vient de mourir dans notre ville.

sophismes sur sophismes, erreurs sur erreurs, il a outrageusement obscurci cette formule lumineuse, souverainement juste et vraie, c'est qu'avant tout il avait à cœur de jeter les bases d'une législation et d'une justice nouvelles en matière de presse et autres délits politiques. Car ne croyez pas que M. Gilardin se soit ému au spectacle de tous les désordres, de tous les vices, de tous les crimes qui altèrent l'ordre social, dont les philosophes de tous les temps ont fait l'objet de leurs méditations et de leurs études ; ne croyez pas que le tableau des sociétés modernes, où l'accroissement de la misère du peuple suit, avec une alarmante parité, l'accroissement du luxe et de la richesse, où chaque jour se développe plus énergiquement la prostitution et se dresse plus menaçant le paupérisme, ait pu le moins du monde troubler sa quiétude et son optimisme philosophiques. Ce n'est point là, s'il faut l'en croire, que se trouve le véritable danger. Partout où le crime apparaît, le glaive de la loi s'appesantit, et « l'ordre social ne saurait être compromis pour quelques vols » et quelques assassinats demeurés impunis. » En ce point, tout est pour le mieux.

(La suite à un prochain numéro.)

L'Histoire de dix ans, dont l'éditeur Pagnerre met en vente le premier volume, est un livre qui se recommande non seulement par une appréciation sérieuse et élevée de tous les faits contemporains, mais encore par des recherches curieuses et des révélations piquantes. Dans cet ouvrage, qui joint à la gravité de l'histoire l'intérêt des mémoires, M. Louis Blanc s'est surtout attaché à être impartial et sincère, également éloigné de ce froid pyrrhonisme qui ne voit qu'un spectacle dans l'histoire, et de cet entêtement superstitieux qui la plie avec violence au triomphe d'un système arbitraire.

Le même éditeur a terminé la publication de l'Histoire criminelle du gouvernement glais, par M. Elias Regnault, un de nos confrères de la presse départementale. C'est un livre plein de faits précieux, écrit avec une vigueur de style et un talent remarquables.

— On s'occupe en ce moment de la pose des candélabres pour l'éclairage au gaz du pont du Change. Grâce à cette amélioration depuis long-temps désirée, le passage de ce pont, souvent impraticable on dangereux durant les longues soirées d'hiver, sera aussi facile que le jour.

— Les habitants de l'arrondissement du Mili, dans le quartier de Perrache notamment, se plaignent de l'abandon dans lequel l'autorité municipale de Lyon les laisse relativement à la publication par affiches des avis et documents qui intéressent le public. Nous appelons l'attention de l'autorité sur cet oubli, et nous croyons qu'il suffit de le porter à sa connaissance pour qu'elle fasse cesser les justes plaintes auxquelles il donne lieu.

— Mercredi a eu lieu la première séance annuelle de la société médicale d'émulation instituée dans notre ville.

— La cour d'assises du Rhône a condamné aux travaux forcés à perpétuité Benoit Coste, ex-agent de change, accusé contumace, poursuivi pour banqueroute frauduleuse.

— La précieuse collection de M. Didier-Petit a été estimée par les experts chargés de cette opération à la somme de 120,000 fr. ; et la commission, formée de membres du conseil municipal, qui a assisté à l'examen et à l'évaluation des pièces dont la collection se compose, a approuvé le prix proposé et émis le vœu que l'acquisition soit faite par la ville.

(Réparateur.)

— M. le directeur de la banque de Lyon nous prie de publier l'avis suivant :

MM. les actionnaires de la banque de Lyon sont informés que le conseil-général a fixé le dividende du 2^me semestre 1841 à la somme de cinquante-neuf francs quatre-vingts centimes, indépendamment d'une réserve de dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes.

Ce dividende sera payé à la banque, à la date de lundi 3 janvier prochain, à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoir, et sur la présentation des titres d'actions.

— Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises de l'audace et de l'habileté que les voleurs déploient dans leurs nombreuses et coupables tentatives. Voici encore un fait nouveau : Dans la nuit du mardi au mercredi, des malfaiteurs se sont introduits dans un magasin de la rue Chalambert en pratiquant une brèche dans un mur de soixante centimètres d'épaisseur ; ils ont ensuite fracturé la caisse d'où ils ont enlevé une somme de neuf mille francs, sans toucher aux billets à ordre dont ils ne pouvaient faire aucun usage. Tout cela a pu avoir lieu sans que les voleurs aient été entendus par deux garçons qui couchent sur une soupenette, dans le magasin même !

— Ce matin, entre six et sept heures, dans la rue du Plat, un jeune ouvrier serrurier qui venait d'ouvrir les volets de la boutique où il travaille a été écrasé par une voiture pesamment chargée ; il a été relevé couvert de sang et dans un état qui ne laissait plus d'espoir.

— Un élève de l'école de médecine et de pharmacie de Lyon, attaché au laboratoire de chimie de M. le professeur Dupasquier, M. L. Véz, nous a communiqué une note sur la présence du cuivre dans les fruits verts conservés au vinaigre et livrés à la consommation par le commerce. Par suite d'expériences faites par ce jeune chimiste sur des fruits achetés sur plusieurs points de la ville et dans une dizaine de magasins, il a constaté dans tous la présence d'une notable quantité de cuivre.

Nous extrayons de cette note les passages suivants qui sont d'un haut intérêt pour la santé publique :

« Bien des indispositions dont on ne sait à quoi attribuer l'origine n'ont peut-être pas d'autre cause ; cette belle couleur verte que les ménagères ne peuvent obtenir, loin d'être un avantage, doit donc éveiller leur attention.

« Rien n'est plus facile que de reconnaître quand les fruits conservés par le vinaigre contiennent du cuivre : il n'est pas nécessaire pour cela d'être chimiste et d'avoir un laboratoire à sa disposition ; il suffit de les écraser et de les mettre en contact pendant un quart d'heure avec une lame de fer bien décapée (bien nettoyée pour enlever les matières grasses qui pourraient empêcher la réaction). On peut se servir simplement d'une lame de couteau, après l'avoir soigneusement nettoyée en la frottant avec du sable ; il suffit même de plonger dans les fruits qu'on veut essayer une aiguille à tricoter ou une aiguille à coudre, ou tout autre instrument de fer ou d'acier ; la seule condition pour réussir, c'est, je le répète, que la surface du fer soit bien nette. Le fer décompose le sel de cuivre, et le cuivre métallique s'y dépose en formant un enduit rougeâtre qui a toute l'apparence du cuivre pur ; ce caractère est certain et ne peut laisser aucun doute sur l'existence d'un poison cuivreux dans les fruits essayés. »

— Le numéro 35 du *Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Rhône* renferme :

1° Une circulaire adressée à MM. les maires, relative au prix Monthyon.

2° L'envoi à ces mêmes fonctionnaires d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 8 novembre dernier, qui appelle toute la sollicitude de l'administration sur des irrégularités qui lui ont été signalées dans le mode suivi en beaucoup de localités pour la constatation de l'état civil 1° des enfants qui naissent dans les hospices, 2° des enfants nouveau-nés qui sont exposés sur la voie publique ou déposés dans les tours, et dont les pères et mères sont inconnus.

M. le préfet recommande à MM. les maires de se conformer exactement aux instructions que renferme cette circulaire ministérielle, soit comme officiers de l'état civil, soit comme maires présidents-nés des administrations hospitalières.

Le n° 36 du même recueil contient :

Art. 120. Une circulaire à MM. les maires du département relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, ainsi qu'à la vérification des caisses et écritures au 31 décembre 1841.

Art. 121. Une circulaire aux mêmes fonctionnaires concernant la formation des listes électorales communales à publier pour 1842 le 8 janvier prochain et l'addition d'une troisième liste de suppléants d'électeurs communaux supplémentaires, selon l'instruction ministérielle du 10 mai 1831.

Cette liste se composera des citoyens les plus imposés, en parlant de la quote du dernier inscrit sur la liste générale des censitaires.

Ces suppléants sont au nombre de, savoir :

Vingt pour les communes où le chiffre des censitaires inscrits sur la liste générale sera de cent et au-dessous ;

Trente, où ce chiffre s'élèvera de cent à trois cents ;

Quarante, depuis trois cents jusqu'à cinq cents ;

Cinquante, depuis cinq cents jusqu'à mille ;

Enfin, d'un vingtième du chiffre total de la liste générale, dans les communes où le nombre des censitaires inscrits sur cette liste générale s'élèvera au-dessus de mille.

Durbec, qui a tenu avec distinction sur notre Grand-Théâtre l'emploi de première basse, vient de mourir à la suite d'une longue maladie.

DÉPARTEMENTS.

— Le 23 du courant, un infanticide a été commis à Polliat (Ain) par une jeune fille âgée de 27 ans, domestique chez des cultivateurs. A ceux qui lui ont fait des questions au sujet de son crime, elle a répondu qu'elle était accouchée dans l'écurie, et que son enfant ne donnant aucun signe de vie, elle l'avait enfoncé dans le foin. La malheureuse et frêle créature avait un bras fracturé.

— On écrit d'Apt (Vaucluse), à la date du 26 décembre :

» Un épouvantable malheur a jeté, cette semaine, la stupeur et l'effroi parmi les habitants de Gordes (arrondissement d'Apt).

» Dans la nuit du 19 au 20 courant, un énorme rocher, situé sur la rue de la Barre, s'est tout-à-coup détaché et a entraîné dans sa chute douze maisons. Heureusement personne n'a péri.

» Vers dix heures du soir, un pauvre moribond, couché dans son lit, entendit un craquement affreux ; les murs et le plancher de sa chambre furent ébranlés. Ayant eu encore la force de donner l'éveil à ses parents, ceux-ci allèrent avertir le maire qu'un grand désastre menaçait la commune. Aussitôt ce fonctionnaire fit publier, à son de trompe, d'avoir à déguerpir les lieux sur-le-champ. Ce fut alors un spectacle douloureux. Les habitants des maisons en danger furent recueillis et sauvés ; mais l'obscurité de la nuit et la pluie qui tombait empêchèrent de retirer leur mobilier. Le rocher venait de s'affaisser avec un horrible fracas.

» Au moment où nous écrivons ces lignes, on redoute un second éboulement qui serait bien plus funeste encore que le premier. Les personnes atteintes sont indigentes, et elles sont par là réduites à la misère.

» A la nouvelle de l'événement, M. Ferry de Chénérilles, membre du conseil d'arrondissement, M. le lieutenant de gendarmerie et M. l'ingénieur sont partis pour Gordes, afin de juger par eux-mêmes de l'état des choses et prendre toutes les mesures commandées par la circonstance. M. de Chénérilles remplit, à cet effet, les fonctions de sous-préfet, ce dernier étant absent, et M. Roussel, qui fait l'intérim, ayant été empêché de se rendre sur les lieux.

» Par une étrange coïncidence, ce fut, il y a quatre ans, à pareille époque que le rocher de Cadenet entraîna dans sa chute 23 maisons. »

Paris, le 29 décembre 1841.

(Correspondance particulière du Censeur.)

La cour royale de Paris a statué hier sur la désignation qu'elle était appelée à faire des journaux qui recevraient les annonces judiciaires. Elle a exclu le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux* qu'elle avait précédemment désignés, et elle a attribué le monopole des insertions judiciaires aux *Petites Affiches* et aux *Affiches Parisiennes*.

La cour royale de Paris a maintenu les exclusions qu'elle avait précédemment prononcées contre les feuilles indépendantes qui se publient dans son ressort.

— On a officiellement annoncé ce matin à Quénisset, Colombier et Brazier que leur peine avait été commuée en celle de la déportation. Ce matin aussi, on a amené à la prison du Luxembourg deux individus arrêtés en vertu de mandats décernés par la commission d'instruction. Un troisième mandat, également décerné par la commission d'instruction, n'a pu être mis à exécution, la personne contre laquelle il était dirigé n'ayant pu être trouvée à son domicile.

On rapporte que chez l'un des deux individus arrêtés on a saisi des papiers importants et un cachet représentant un bonnet phrygien et portant ces mots : 1^{er} régiment de volontaires de la charte. C'est un souvenir de juillet.

M. le chancelier a procédé lui-même cet après-midi à l'interrogatoire des individus qui ont été arrêtés.

— L'opposition s'est encore trouvée aujourd'hui aussi incomplète qu'elle l'était hier ; on a constaté seulement l'arrivée d'un seul membre de plus. Tous les députés présents se plaignaient de l'indifférence de leurs collègues et faisaient des vœux pour qu'ils voulussent bien au moins se mettre en route aussitôt qu'ils apprendront par la voie de la presse que leur présence est indispensable à Paris.

Tout le monde, à la chambre, déplore le manque de tactique par lequel on a compromis hier le nom de M. Odilon Barrot, en l'exposant, malgré lui et malgré toutes les règles du sens commun, à ne réunir que quarante-cinq voix.

Cet après-midi, un certain nombre de députés de la gauche se sont abstenus de voter pour MM. Dufaure et Calmon, ces deux candidats étant avoués et acceptés par le ministère, et ayant contribué hier de toute leur influence à la nomination de M. Sauzet.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 29 DÉCEMBRE.

La nomination de M. Sauzet n'a produit qu'un très-faible effet sur le cours des fonds. La rente, qui était restée hier à 78 30, a ouvert aujourd'hui à 78 35, et, peu de temps après, elle était cotée à 78 40. Quelques affaires ont décidé une réaction en baisse, et en quelques minutes la rente a été offerte à 78 32 1/2. Il y a eu alors une nouvelle reprise en hausse, et la rente a de nouveau remonté à 78 40 ; mais n'ayant pu franchir ce cours, elle est retombée à 78 30 et elle a fermé au parquet à 78 35.

A quatre heures, elle était demandée seulement à 78 30.

Voici le texte de la proposition relative à l'adjonction des capacités, déposée hier sur le bureau de la chambre par M. Ducos :

Sont électeurs tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury.

Sont également électeurs tous les citoyens qui n'ont pas été portés sur cette liste à cause de l'incompatibilité résultant de l'article 383 du code d'instruction criminelle.

Le texte de la proposition de M. Ganneron sur l'extension des incompatibilités ne sera, dit-on, communiqué à la presse qu'après qu'il en aura été donné lecture dans les bureaux de la chambre.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 29 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. SAPPY, DOYEN D'ÂGE.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté. La chambre est peu nombreuse. Les bancs de la gauche sont dégarnis.

M. LEDRU-ROLLIN, dont l'élection a été validée dans la séance d'hier, est admis.

MM. Leray, Rihouet et Laurent sont admis.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination des vice-présidents.

M. PÉRIGNON : Je demande l'appel nominal et l'insertion au *Moniteur* du nom des absents. (Bruit.)

Cette proposition n'a pas de suite, et la chambre procède avec lenteur à la nomination des vice-présidents.

1 ^{er} scrutin : Votants	288
Majorité	145
M. Dufaure a obtenu	246 suffrages.
M. Calmon	172
M. Jacqueminot	176
M. Bignon	151
M. Laplagne	72
M. Vivien	113
M. de Sade	84
M. Ganneron	22
M. de Tracy	30

En conséquence, MM. Dufaure, Calmon, Jacqueminot et Bignon, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés vice-présidents. Le scrutin est ouvert pour la nomination des secrétaires. Il est quatre heures et quart, la séance est levée.

PRESSE DÉPARTEMENTALE.

Condamnation de M. Dupoty.

JOURNAL DE SAINT-ÉTIENNE.

L'arrêt de la cour des pairs en ce qui concerne la condamnation à cinq ans de détention qui frappe le rédacteur du *Journal du Peuple*, M. Dupoty, a fait à Saint-Etienne, comme à Paris, comme à Lyon, une profonde et douloureuse impression. On peut en croire ce que nous constatons ici ; car il n'est pas dans nos habitudes de taire la vérité ou de la travestir pour flatter, soit les partis, soit le pouvoir.

Nous respectons la chose jugée ; mais nous manquerions à notre conscience, à nos devoirs, si nous entourions du même respect les erreurs judiciaires. Plus ces erreurs partent de haut, plus elles sont menaçantes pour nos libertés publiques et périlleuses pour le pouvoir lui-même ; plus il importe donc, dans l'intérêt de l'ordre, des lois, du pays tout entier, de signaler ces fatales erreurs. Nous dirons que, s'il est une vérité immuable, sacrée, tutélaire, c'est que la politique ne doit jamais intervenir dans les décisions de la justice ; car alors ce serait l'arbitraire qui se substituerait à la justice, à l'insu même des juges.

L'arbitraire peut plonger une nation dans la barbarie, car il ne faut pas se dissimuler qu'il y a deux sortes de barbarie, l'une qui précède les siècles éclairés, l'autre qui leur succède.

GAZETTE D'Auvergne.

Jamais péril plus sérieux n'a menacé la presse ; il peut suffire de quatre lignes de l'écriture d'un tiers pour établir une prévention et une condamnation contre le premier écrivain venu, qu'on voudra impliquer dans un procès.

Il n'y a plus qu'un intérêt aujourd'hui en France, celui qui réunit tous les esprits indépendants et amis du pays dans une pensée, dans un besoin de résistance à un parti qui réveille l'oppression et la dégradation de la France. Il n'y a plus ni droite ni gauche ; il n'y a que le pays menacé et appelant à son secours tous les hommes de cœur qui ne veulent ni la honte ni la servitude, et encore moins la honte et la servitude réunies, telles que les mérites le juste-milieu.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

ACCUSATION DE VIOL.

Cette affaire est l'une des plus curieuses et des plus extraordinaires qui depuis long-temps se soit présentée devant les tribunaux.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins :

« Le 26 juin dernier, la jeune fille du sieur Chaléas, à peine âgée de huit ans, a été victime d'un viol. D'abord cette enfant désigna vaguement le coupable ; à ces indications on crut reconnaître le sieur Hippolyte Salard, fils d'un meunier de Valauric.

« Les parents de ce jeune homme firent quelques fausses démarches pour assoupir cette affaire. Ces faits, ébruités dans la contrée, donnèrent une grande consistance aux soupçons qui s'élevaient contre Hippolyte Salard, et ses protestations d'innocence ne rencontrèrent dans le principe que des incrédules.

« Mais quelque temps après les soupçons se dirigèrent sur une nouvelle personne. Les désignations de la victime paraissaient se rapporter à un jeune homme servant de manœuvre pour la construction d'un mur au moulin de Valauric, auquel travaillait aussi Hippolyte Salard. Ce dernier, le jour et à l'heure probable du crime, avait été vu dans une autre direction par plusieurs témoins. Enfin la présence du sieur Louis Monnier sur le théâtre du crime, à une époque à peu près correspondante à sa perpétration, le signala aux soupçons publics ; une rumeur vague dans le principe, mais qui prit bientôt de la consistance, s'éleva contre lui. Pour la dissiper, sa famille vint le confronter avec la jeune fille Chaléas. On présenta d'abord à cette jeune enfant deux autres personnes qu'elle déclara ne pas connaître, et lorsqu'elle vit Monnier fils, elle le reconnut avec persistance, malgré ses vives dénégations. Le sieur Chaléas père, qui avait vu les traces laissées par le coupable sur le théâtre du crime, demanda à voir les souliers de Monnier, et, les ayant examinés, il dit : *C'est bien toi !*

« Le lendemain de la confrontation, la mère de Monnier engagea des témoins à dire qu'ils avaient vu son fils, le jour du crime, à une grande distance du lieu où il s'était commis. Cette tentative n'ayant eu aucun résultat, Monnier père, après avoir consulté un avocat de Montélimar, amena son fils devant M. le juge d'instruction à qui il déclara qu'il était le seul coupable, raconta, en atténuant leur gravité, les faits du crime, et il ajouta que son aïeul était d'ici par le désir qu'il avait d'éviter qu'un innocent fût puni pour une faute que lui seul avait commise.

« Hippolyte Salard, qui avait été arrêté dans le principe, fut relâché après cette déclaration, et Monnier fut remis en état d'arrestation.

« Plus tard, on se rappela dans la contrée les propositions d'arrangement attribuées à la famille Salard ; on s'étonna que les soupçons, dirigés d'abord sur leur fils, eussent ensuite été portés sur Monnier. Les démarches de Monnier père lors de la confrontation, le fait d'avoir conduit lui-même son fils à Montélimar, parurent peu naturels, et le bruit courut que Monnier fils s'était déclaré coupable en remplacement de Salard, et que le prix de cette complaisance inouïe était une somme d'argent considérable.

« Salard fut de nouveau arrêté, et, quelque temps après, Monnier, lassé de la prison préventive, et voyant que des soupçons continuaient d'exister contre Salard, fit une nouvelle déclaration devant M. le juge d'in-

struction, dans laquelle il niait d'être le coupable, et déclarait que s'il avait avoué ce fait faux, c'était par pure amitié et par dévouement pour son ami Salard, qui, du reste, ne l'en avait jamais prié, et ne lui avait rien promis ni donné à ce sujet. Dans cet interrogatoire, Monnier nia d'avoir été présent à aucune confrontation avec la fille Chaléas.

« La chambre des mises en accusation, qui avait à statuer sur le sort de Monnier et de Salard, rendit une ordonnance de non-lieu contre Monnier, et ordonna que Salard fût conduit devant la cour d'assises.

« Cette affaire fut fixée au vendredi 10 décembre.

« Deux jours entiers ont été consacrés à l'examen de cet étrange procès. Plus de quarante témoins à charge ou à décharge ont été entendus. La déposition de quelques-uns a fixé l'attention d'une manière particulière. La jeune fille Chaléas a persisté à reconnaître Monnier le seul coupable ; elle a déclaré qu'il portait ce jour-là un chapeau blanc, fait d'autant plus significatif qu'il a été vérifié par plusieurs autres témoins et que Monnier avait toujours dit porter un bonnet de coton. La victime, interpellée de reconnaître l'accusé Salard, a déclaré avec assurance que ce n'était point lui ; elle l'a regardé avec calme, tandis que ses regards prenaient un caractère d'irritation lorsqu'elle les tournait contre Monnier.

« La présence de Monnier fils chez la famille de Chaléas, et sa confrontation niée par lui lors de son interrogatoire, ont été établies par de nombreux témoignages.

« Chaléas père a expliqué comment les dires vagues et incomplets de sa fille avaient d'abord fixé ses soupçons sur Salard, comment de nouvelles explications, l'alibi de Salard, l'indication du costume du coupable, le fait que c'était lui qui donnait des pierres lors de la construction du mur, la confrontation enfin vinrent lui prouver que ses premières impressions avaient été fausses, et que Monnier était le seul coupable. Il a nié énergiquement avoir fait aucun arrangement avec la famille Salard. Sa femme a confirmé ses diverses déclarations.

« Monnier père a également nié qu'aucune proposition d'arrangement lui eût été faite par la famille Salard.

« Monnier fils a persisté à soutenir que c'était par dévouement pour Salard qu'il s'était faussement accusé, sans que Salard ni personne l'en eût prié et lui eût rien offert. Il a soutenu aussi qu'il avait un bonnet blanc, et non pas un chapeau, le jour du crime, et qu'il ne se rappelait pas avoir été confronté avec la fille Chaléas.

« Tous les faits qui s'étaient passés paraissent éclairer d'une vive lumière l'innocence de Salard, et l'on croyait que ce malheureux, sur le sort duquel le jury allait bientôt statuer, verrait proclamer sa non-culpabilité, lorsqu'un incident inattendu est venu retarder de quelques mois la solution de cet étrange procès.

« Le ministère public a pris des conclusions tendant à l'arrestation de Monnier, soit comme faux témoin, soit comme soupçonné d'être l'auteur du crime, par les faits nouveaux qu'avaient révélés les débats. Il a demandé le renvoi de l'affaire Salard à une prochaine session, motivant cette conclusion sur l'arrestation requise de Monnier et sur l'absence d'un témoin à charge.

La cour a renvoyé la cause à une prochaine session, en ordonnant l'immédiate arrestation du témoin Monnier.

Le Rédacteur-Gérant, B. MURAT.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.

LE CENSEUR divisera désormais sa page d'annonces en quatre colonnes. La ligne, composée en petit-texte, contiendra à peu près le même nombre de lettres que celle en petit-romain précédemment en usage dans les annonces de ce journal. Les titres en caractères saillants seront plus apparents que par le passé.

PAGNERRE, ÉDITEUR DU *Dictionnaire politique* (40 LIVRAISONS A 50 c.), DU *Livre des Orateurs* (50 LIVRAISONS A 50 c.), DES *Ouvrages de MM. La Mennais, Cormenin, etc.*

RUE DE SEINE, N° 14 BIS.

Une livraison tous les samedis.

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

En vente : la 1^{re} liv. et le 1^{er} vol.

HISTOIRE DE DIX ANS 1830 A 1840,

PAR M. LOUIS BLANC.

4 vol. in-8° de 500 pages, 4 fr. le vol,

64 livraisons à 25 centimes.

En vente : la 1^{re} livraison et le 1^{er} volume qui contient un coup d'œil sur la RESTAURATION et l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE JUILLET jusqu'au 9 août.

Ouvrage HISTOIRE CRIMINELLE terminée.

DU GOUVERNEMENT ANGLAIS,

PAR ELIAS REGNAULT.

Un beau volume in-8. de 500 pages.—Prix : 4 fr., ou 16 livraisons à 25 c.

Étude de M^e Jogand, notaire à Lyon, place des Carmes, 3.

VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS DÉCÈS,

D'UN FONDS D'APPRÊTEUR
pour les étoffes de soie.

Lundi 3 janvier 1842, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Jogand, notaire à Lyon, commis à cet effet par une ordonnance de M. le président du tribunal civil, en date du 14 décembre 1841, à la vente aux enchères et en bloc d'un fonds d'apprêteur dépendant de la succession de M^{me} Marie-Alexandrine Broué, veuve de Jean-Baptiste Gally.

S'adresser audit M^e Jogand, dépositaire du cahier des charges. (4800)

(189) A vendre.

UN FONDS D'ÉPICERIE ET DE MARCHAND DE VIN, très-bien situé et achalandé. S'adresser, galerie de l'Argue, escalier L, au deuxième, chez M. Guillemin, fabricant de casquettes.

A vendre pour cause de départ.

UN JOLI CABRIOLET AVEC CHEVAL, HARNAIS, etc. S'adresser quai de la Charité, 142. (6487)

LE CABINET DE LECTURE

Place Bellecour, à côté du bureau du chemin de fer, Vient de mettre la lecture des journaux à 5 centimes la feuille et à 15 centimes la séance. (5462)

AVIS. — Les sieurs LAURENT et RAY, fabricants de filets pour les vers à soie, préviennent le public qu'ils en tiennent un assortiment de toutes dimensions. S'adresser chez M. Ray, serrurier, rue Porte-Froie, 3, à Lyon. (178)

Compagnie de Perrache.

Baisse du coke à dater de ce jour au 20 janvier prochain.

Prix à l'usine,	2 f. 30 c.	les 100 kilog.
Rendu devant la porte,	2 75 —	—
Motivé dans les appartements,	2 90 —	—

Il sera fait une réduction de 50 c. par 100 kilog. pour les parties de 1,000 kilog. et au-dessus. (6310)

HOTEL DE L'ORIENT,

A Saint-Jean-de-Bournay.

PLASSON, TRAITEUR.

Ce nouvel établissement offre à MM. les voyageurs tous les avantages désirables ; les appartements sont propres et commodes.

La table est bonne et bien servie.

NOTA.—Les écuries et remises sont vastes et bien tenues. (191)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société anonyme d'**ECLAIRAGE PAR LE GAZ** pour la ville de Lyon sont prévenus que l'assemblée générale voulue par les statuts aura lieu dans les bureaux de l'administration, quai Saint-Antoine, 56, le samedi 15 janvier prochain à 11 heures très-précises du matin.

NOTA. Les actionnaires propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir et se faire représenter par l'un d'eux représentant le nombre par leur concours. (6811)

(192) A vendre.

FONDS ET MAGASIN DE COUPELLERIE, bien achalandé. On mettrait l'acquéreur à même de l'exploiter en entrant de suite comme associé. S'adresser rue Saint-Joseph, 12, au 3^e, au Bureau des Renseignements.

OMNIBUS

DU MIDI DE LYON.

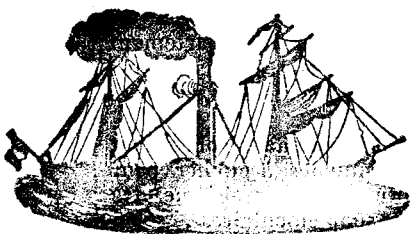
Bureaux : place Bellecour, 16.

SERVICE D'HIVER.

Départs pour la MULATIERE, OULLINS et SAINT-GENIS, toutes les demi-heures, de huit heures du matin à six heures du soir.

Pour BRIGNAIS, à sept et onze heures du matin, deux, quatre et six heures du soir.

Pour CHARLY, le jeudi, à neuf heures du matin. (5465)



LES PAPIER

DE LA SAONE,

BATEAUX A VAPEUR IN FER A BASSE PRESSION, Partent journellement du quai Peyrolerie

POUR

MACON ET CHALON,

Du 1^{er} au 10 janvier, à 6 heures du matin.

(2664)

ASTHME, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE
SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les **MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS.** — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Dépôts chez les pharmaciens suivants : Vernet, à Lyon ; Michel, à Tarare ; Batillat, à Villefranche ; Bouvier, à Thizy ; Champin, à Givors ; Giroux, à Belleville ; Arduin, à Amplepuis ; Dupuis, à Charlieu ; Labor, à Roanne ; Bajot, à Saint-Galmier ; Guyot, à Rive-de-Gier ; Couturier, à Saint-Etienne ; Paquelin, à Chalon-sur-Saône ; Berthel, à Charolles ; Ginot, à Louhans ; Lacroix, à Mâcon ; Meunier, à Tournus ; Ricard, à Grenoble ; Milot, à Saint-Symphorien ; Trouillet, à Vienne ; Ghis, à Vif ; Béraud, à Bourg ; Martin, à Belley ; Girov, à Gex ; Morel, à Thoissey. (7845)

MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et véneriens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les écrouelles et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciier, rue Marchande.

A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.

A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciier, rue Royale, 1.

A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.

A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues.

A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou.

(7136)

N° 20, QUAI ST-ANTOINE.

M. GRILLET aîné a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'ouvrir son magasin pour la vente spéciale de l'article **CHÂLES.** — On y trouve non seulement les Châles de sa fabrique qui lui ont valu la médaille d'or à l'exposition de 1839, mais encore les Châles de toutes les fabriques de Paris.

M. GRILLET aîné, étant en relation directe avec des maisons de l'Inde, aura toujours un grand assortiment de magnifiques Cachemires des Indes. (174)

AMEROSINO DE NAPLES.

Les bonbons de Corinthe, auxquels le moindre rhume, la plus légère bronchite ont payé un tribut, se distinguent par la saveur la plus exquise, et ont valu au célèbre confiseur, parmi les gens du bon ton, une réputation presque européenne.

Dépôt chez M^{me} de Gasparis, rue Saint-Dominique, n° 2. — Prix : 2 fr. la boîte. (5463)

UNE MAISON DE COMMERCE D'ALLEMAGNE

Désire trouver des correspondants pour le soin de ses affaires dans les divers départements de la France. Les opérations dont les correspondants auront à s'occuper sont simples, faciles, et n'exigent ni beaucoup de temps ni aucune avance de fonds. La célérité dans les affaires et des garanties morales sont les seules conditions dont on ait à faire preuve. Il n'est pas indispensable, pour gérer utilement les affaires, d'un négociant ou commerçant.

S'adresser au Bureau de la Publicité, boulevard Montmartre, 1, à Paris, ou à M. CHARLES REUSER, à Mannheim (Bade). — Affra chir. (7840)

Rue Boucherie-des-Terreux, 5, au 1^{er}.

Le 10 janvier 1842 s'ouvrira un **DERNIER COURS GRATUIT**, en 60 leçons, de **MUSIQUE VOCALE**, par la méthode de feu P. GALIN, pour avoir lieu tous les soirs à neuf heures.

Se faire inscrire de deux à quatre heures. (6188)